

Impôts des frontaliers : une victoire obtenue en justice

Dans un jugement du 3 novembre, le tribunal social fédéral allemand de Kassel met fin à une discrimination qui touchait les frontaliers travaillant en Allemagne et qui perçoivent une allocation de chômage partiel. La fin de la double imposition est actée.

Le combat mené depuis 2018 par le Comité de défense des travailleurs frontaliers de Moselle auprès des ministères allemands et français et de la Commission européenne va connaître une issue heureuse. Le comité avait engagé un bras de fer pour mettre fin à la double imposition qui frappe les travailleurs frontaliers résidant en France et percevant une allocation de chômage partiel allemande. Comme l'explique Arsène

“ Le traitement identique des salariés frontaliers et des salariés résidant et travaillant en Allemagne constitue une discrimination ”
Cour sociale fédérale de Kassel

Schmitt, président du comité basé à Sarreguemines : « L'article 13-8 de la convention fiscale franco-allemande stipule que les indemnités sont imposables dans le pays de résidence, en France. Or l'Allemagne continuait de prélever un impôt fictif, pris en compte indûment. » Pour tous ces salariés, c'est la fin d'un cauchemar.

« Alertée dès l'entrée en vigueur en mars 2020 des dispositions de chômage partiel spécifiques à la pandémie par de nombreux salariés et employeurs de la zone frontalière, la CCI France Allemagne avait aussi relayé auprès des autorités cette situation contraire aux accords de non-double imposition entre l'Allemagne et la France », se félicite Frédéric Berner, directeur général.

Plainte d'un cabinet sarrois

Dans son jugement, le Tribunal social fédéral allemand de Kassel déclare en effet irrecevable la pratique de l'Agence fédérale pour l'emploi en matière de calcul de l'allocation de chômage partiel. La Cour sociale fédérale d'Allemagne a validé une plainte introduite par le cabinet d'avocats sarrois Dr. Thalhofer, Herrmann et Kollegen. Ce dernier contestait le calcul du KUG (Kurzzeitgeld, allocation de chômage partiel) pour le compte d'un employeur allemand basé à Fribourg. L'Agence fédérale



Arsène Schmitt, président du Comité de défense des travailleurs frontaliers de Moselle, indique que l'avocat du comité a déjà envoyé près de 1 000 dossiers à la Agentür für Arbeit (Pôle emploi allemand) afin que les travailleurs frontaliers soient remboursés de l'impôt prélevé à tort. Photo RL/Thierry NICOLAS

pour l'emploi avait été soutenue par la Cour sociale de Fribourg et la Cour sociale régionale du Bade-Wurtemberg.

Calcul faussé

Jusqu'ici, l'agence pour l'emploi avait soumis les frontaliers à la classe d'imposition 1, alors qu'ils ne doivent aucun impôt sur les salaires en Allemagne. Elle appliquait ainsi une déduction fictive de cet impôt sur les salaires. En pratique, cela signifiait qu'un frontalier résidant en France devait accepter

la déduction d'un impôt non dû en Allemagne, pour déterminer le montant de son allocation de chômage partiel et qu'il devait ensuite payer en France un impôt sur cette allocation de chômage partiel réduite.

Discrimination

La Cour sociale fédérale a estimé que « le traitement identique des salariés frontaliers et des salariés résidant et travaillant en Allemagne constitue une discrimination et con-

duit de facto à ce que la rémunération soit soumise deux fois à la fiscalité sur les salaires en Allemagne et en France ».

36 000 salariés résident dans la zone frontalière française et travaillent pour un employeur dans la zone allemande. 16 000 d'entre eux viennent de Lorraine et se rendent en Sarre ou Rhénanie-Palatinat pour travailler et 4 400 d'entre eux sont des ressortissants allemands résidant du côté français.

Fabien SIEGWART